

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
15 mars 1910. — Circulaire du Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des Colonies.....	470
24 mai. — Circulaire ministérielle au sujet des affectations à réserver aux médecins aides-majors de 2 ^e classe.....	471
1 ^{er} juin. — Arrêté du Gouverneur général chargeant, provisoirement, M. Coulon, contrôleur financier adjoint, des fonctions de Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française, et M. Dejouany, payeur adjoint de la Trésorerie d'Algérie, des fonctions de Contrôleur financier adjoint.....	471
7 juin. — Décision du Gouverneur général au sujet des caporaux et soldats rapatriés pour raison de santé.....	471
9 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mai 1910, autorisant le Gouvernement général à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 7 millions, à valoir sur la somme de 14 millions prévue par la loi du 18 février 1910.....	472
11 juin. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 2 ^e semestre 1910.....	472
11 juin. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 juin 1910 inclus.....	473
11 juin. — Arrêté du Gouverneur général prorogeant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	473
17 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mai 1910, modifiant les décrets des 2 juillet 1904 et 9 septembre 1907, sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil de de l'ancien corps du Commissariat colonial.....	473
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 322 ter, du 21 mars 1910, formant un Conseil de guerre maritime.....	474
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 322 bis, du 21 mars 1910, formant un Conseil de révision maritime.....	474
25 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la solde des officiers hors cadres. — Rappel de la circulaire du 18 août 1908.....	474
28 juin. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 16 juillet 1910 inclus.....	475
28 juin. — Arrêté du Gouverneur général accordant, à titre provisoire, une concession rurale dans le cercle de Kindia à la Société anonyme <i>La Camayenne</i> représentée, à Conakry, par M. Paul Guiraud.....	475

	Pages
4 juillet. — Arrêté du Gouverneur général désignant un assesseur musulman et un assesseur non musulman pour être adjoints au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, pour l'année 1910.....	476
5 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la publication, au <i>Bulletin</i> de l'Office colonial du Commerce extérieur des avis et résultats d'adjudication qui ont lieu en Afrique occidentale française.....	476
Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française pendant le 1 ^{er} semestre 1910.....	477
Erratum.....	480
Informations.....	480
Nomenclature des Bureaux des Postes et Télégraphes de la Guinée française au 1 ^{er} janvier 1910.....	480
2 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réglant dans quels cas seront données les concessions de terrains domaniaux sis et lotis dans les centres de la Guinée, y compris le chef-lieu.....	481
8 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables membres <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française.....	482
10 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réunissant le Comité d'hygiène de la Colonie à l'Hôpital Ballay.....	482
11 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant, jusqu'à nouvel ordre, M. Bonneau, chef du Service de Santé, d'assurer le service des Arraisonnements.....	482
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.....	482
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant remplacement d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.....	482
12 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Delpeyroux membre de la Commission d'hygiène de Kindia.....	483
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rendant exécutoires trois rôles principaux des patentes pour l'année 1910.....	483
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rendant exécutoires six rôles supplémentaires des patentes pour l'année 1910.....	483
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant 46 bâtiments à naviguer sous pavillon français.....	483
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> donnant <i>quitus</i> à MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement à Conakry, de leur gestion de 1909.....	485
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> clôturant définitivement les rôles de l'impôt de capitation.....	485
12 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le mode de répartition de la remise de 5 % allouée au personnel des Douanes en service à Conakry sur le produit de la grue à vapeur.....	485

	Pages
18 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> composant le Conseil de révision de la Guinée pour l'année 1910.....	486
18 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant M. Girondot, commerçant notable, membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la réunion du Conseil de révision.....	486
20 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission à l'effet de procéder à l'examen d'un cône mis en vente par la maison Chavanel.....	486
20 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rendant à nouveau applicable les mesures quaranténaires contre toutes provenances de Sierra-Leone.....	487
20 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> relatif à la propreté et à la salubrité de Dubréka.....	487
22 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant une Commission à l'effet de procéder à la constatation des existants au Bureau de l'Enregistrement à Conakry.....	487
Nominations et Mutations.....	487

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Douanes. — Avis concernant les armes et leurs munitions.....	491
Avis d'adjudication.....	491
Avis de bornage.....	491
Avis de demandes d'immatriculation.....	493
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches.....	493
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession vacante.....	493
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1910.....	494
Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de juin 1910.....	495
Annonces.....	495

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE du Ministre des Finances à Monsieur le Ministre des Colonies.

Paris, le 15 mars 1910.

A maintes reprises l'attention du Département s'est portée sur l'accroissement ininterrompu de la Dette viagère et plus particulièrement sur l'aggravation des charges de la loi de 1853.

Deux causes ont principalement contribué à l'augmentation des dépenses relatives aux pensions civiles ; ce sont d'abord les mesures prises par le Gouvernement de la République pour améliorer, d'une part les traitements et d'autre part les retraites de ses plus modestes auxiliaires ; c'est ensuite la tendance de beaucoup d'administrations à admettre les fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite dès qu'ils remplissent les conditions fixées pour la constitution du droit à la pension d'ancienneté.

Cette manière de procéder est contraire à la loi du 9 juin 1853.

De ce que la loi exige du fonctionnaire en instance de pension un minimum de 60 ans d'âge et de 25 ans de services dans la partie active, il n'en résulte pas pour celui-ci le droit d'obtenir sa mise à la retraite dès l'instant même où il réunit ces conditions et encore moins pour l'Administration l'obligation de la prononcer immédiatement.

Tout au contraire, la loi de 1853 laisse aux Ministres le soin d'apprécier « suivant les exigences du service » l'heure à laquelle un fonctionnaire peut être admis à la retraite. (Avis du Conseil d'Etat du 17 janvier 1889).

Elle leur fait en outre un devoir de ne prononcer cette admission que quand la limite des crédits alloués chaque année pour l'inscription des pensions civiles.

J'ai eu l'occasion de rappeler ces règles devant la Chambre, le 30 novembre dernier, dans les termes suivants : « L'âge de 60 ans ouvre le droit pour l'Administration de mettre un fonctionnaire à la retraite, mais il ne lui en fait pas une obligation. C'est de l'état de santé du fonctionnaire, de son état physique et moral, de la façon dont il remplit ses fonctions et aussi de considérations administratives supérieures que doit dépendre sa mise à la retraite. »

M. le Président de la Commission du budget ajoutait : « Il est inadmissible, en effet, que nous entretenions pour un seul et même emploi deux fonctionnaires dont l'un à la retraite et l'autre en activité de service, alors que celui qui est à la retraite y a été mis malgré lui et qu'il est en pleine possession de ses facultés intellectuelles et de ses forces physiques. Des faits de ce genre sont d'autant plus regrettables qu'ils ont une répercussion financière considérable et qu'ils se traduisent par ailleurs par des retards dans la mise à la retraite de fonctionnaires qui la demandent, eux, parce qu'ils sont fatigués, usés par une longue vie administrative.

J'appelle, Monsieur le Ministre et cher collègue, votre attention sur la nécessité de se conformer à ces règles dans toutes les administrations publiques et je vous serais reconnaissant de vouloir bien en recommander l'application à vos collaborateurs et de n'approuver à l'avenir que les projets d'admission à la retraite concernant des agents incapables d'être maintenus en fonctions sans qu'il en résulte de gêne pour la bonne exécution des services.

Je vous rappelle, d'autre part, que le décret du 27 mai 1877 prescrit de ne faire cesser les fonctions des agents mis à la retraite qu'après la remise de leur brevet de pension.

GEORGES COCHERY.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur de la Comptabilité
au Ministère des Colonies,

Signé : *Illisible.*

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Paris, le 18 mai 1910.

A la suite de diverses motions qui se sont produites, tant au Sénat qu'à la Chambre des Députés, pour protester contre l'augmentation des dépenses publiques et principalement des charges croissantes qu'impose au budget le service des pensions, M. le Ministre des Finances a cru devoir rappeler à toutes les administrations publiques les règles relatives aux admissions à la retraite édictées conformément à l'esprit et au but de la loi du 9 juin 1853.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte des instructions rédigées à cet effet par M. Cochery, sous la date du 15 mars dernier.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce fait que la loi fixant un minimum d'âge et de temps de services ouvre seulement un droit à pension, sans stipuler pour l'intéressé un droit à la liquidation immédiate de ses services et une obligation pour l'Administration de les faire cesser dès qu'il atteint ce minimum.

Il y a lieu également de remarquer que l'admission à la retraite prématurée d'un fonctionnaire capable de satisfaire encore aux exigences de son emploi a souvent pour conséquences, en raison de l'extrême modicité des crédits de pension, le maintien au détriment du service d'un agent n'offrant plus la même somme de résistance.

Vous voudrez bien vous inspirer de ces considérations lors de l'examen, au point de vue des droits à pension, de la situation des fonctionnaires placés sous vos ordres et vous conformer, dans vos propositions d'admission à la retraite, aux règles rappelées par M. le Ministre des Finances.

Je vous serais obligé de donner la plus grande publicité à ce document et de le faire insérer au recueil des actes officiels de votre Colonie.

GEORGES TROUILLOT.

Pour copie conforme :
Le Chef-adjoint du Cabinet,
chargé du Personnel,
TISSIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des affectations à réserver aux médecins aides-majors de 2^e classe

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 1^{er} bureau; 1^{re} section.)

Paris, le 24 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Le Département a été précédemment saisi de demandes présentées par des médecins aides-majors de 2^e classe, désireux d'obtenir des emplois dans les services hors cadres dès leur sortie de l'école d'application de Marseille.

Or, j'estime qu'il y a intérêt à ce que ces officiers du corps de Santé soient d'abord affectés à des corps de Troupes où ils seront à même de compléter leur éducation militaire et d'acquérir la pratique du service médical régimentaire. D'autre part, il y a lieu de remarquer, à un point de vue plus général, qu'on ne peut, sans inconvénient, confier à des jeunes gens qui n'ont encore aucune expérience de la vie coloniale des emplois spéciaux, dont les titulaires sont parfois isolés et livrés à leur seule initiative.

En conséquence, j'ai été amené à décider, à la date du 13 décembre dernier, qu'aucun médecin aide-major de 2^e classe ne pourra désormais être détaché dans un service hors cadres, ainsi d'ailleurs que M. le Ministre de la Guerre, de son côté, l'a déjà décidé pour les sous-lieutenants.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce qu'aucune dérogation ne soit apportée à cette mesure.

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général chargeant, provisoirement, M. Coulon, contrôleur financier adjoint, des fonctions de Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française, et M. Dejouany, payeur adjoint de la Trésorerie d'Algérie, des fonctions de Contrôleur financier adjoint.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôleur financier auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 octobre 1909, instituant un Contrôleur financier adjoint auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 avril 1910, nommant M. Vignal, inspecteur des Finances, directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Chasseriau réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Inspection des Finances ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le départ en congé de convalescence, le 1^{er} juin 1910, de M. Chasseriau, avant la prise de service de son successeur,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Coulon, contrôleur financier adjoint, est chargé, à compter de ce jour et jusqu'à l'arrivée de M. Vignal, contrôleur financier titulaire, des fonctions de Directeur du Contrôle financier de l'Afrique occidentale française, par intérim.

Il aura droit, pendant cette période, aux frais de service prévus, pour le titulaire, par le décret du 22 mars 1907.

Art. 2. — M. Dejouany, payeur adjoint de la Trésorerie d'Algérie, hors cadres, détaché à la Direction du Contrôle financier, remplira, pendant l'intérim de M. Coulon, les fonctions de Contrôleur financier adjoint et aura droit, durant cette période, à l'indemnité de fonctions prévue, pour le titulaire, par le décret du 29 octobre 1909.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} juin 1910, date du départ de M. Chasseriau.

Dakar, le 1^{er} juin 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général au sujet des caporaux et soldats rapatriés pour raisons de santé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant le nombre des rapatriables pour fin de séjour et pour des raisons de santé appartenant à la 6^e catégorie (caporaux, soldats et assimilés) d'une part, et, d'autre part, l'encombrement existant de mai à septembre, en ce qui concerne les places d'entre-pont-rationnaires à bord des paquebots revenant de l'Amérique du Sud ou du Congo ;

Considérant que tout retard dans l'embarquement pour France des rapatriés pour raisons de santé est de nature à engager gravement la responsabilité de l'autorité militaire ;

Après avis du Directeur de l'Intendance, sur la proposition du Colonel, commandant supérieur provisoire de Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

DÉCIDE :

Article premier. — A défaut de places d'entre-pont-rationnaires à bord des paquebots rentrant en France, les caporaux, soldats et assimilés, rapatriés sur la proposition du Conseil de Santé, pourront être embarqués dans la classe supérieure.

Art. 2. — Chaque fois que des rapatriements de militaires auront lieu dans ces conditions, un compte rendu motivé sera adressé au Gouverneur général pour être transmis au Département.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 7 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 mai 1910, autorisant le Gouvernement général à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 7 millions, à valoir sur la somme de 14 millions prévue par la loi du 18 février 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mai 1910, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 14 millions prévue par la loi du 18 février 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 22 mai 1910, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 7 millions, à valoir sur la somme de 14 millions prévue par la loi du 18 février 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juin 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 mai 1910.

Monsieur le Président,

Une loi, en date du 18 février 1910, a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 14 millions de francs pour la continuation des travaux de construction du Chemin de fer de Thiès à Kayes.

Cette loi a spécifié, dans son article 2, que la réalisation de chacune des différentes parties de l'emprunt à contracter, dans des conditions soumises à notre approbation, serait autorisée par décrets rendus sur notre proposition, le rapport à l'appui faisant connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes des frais de publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer.

En exécution de cette disposition, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret tendant à autoriser le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser immédiatement une portion de cet emprunt soit 7 millions. Cette somme sera suffisante pour exécuter les travaux prévus pour une année et la réalisation de la seconde moitié de 7 millions aura lieu dans le courant de 1911. La portion qui va être réalisée étant la première de l'emprunt, les justifications énoncées à l'article 3 de la loi ne pourront être produites qu'après la réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 février 1910, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 14 millions de francs ;

Sur la proposition des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé, dans les conditions prévues par la loi du 18 février 1910 (spécialement aux articles 2, 3 et 5), à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 7 millions de francs, à valoir sur la somme de 14 millions prévue par ladite loi.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 mai 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Georges TROUILLOT.

Le Ministres des Colonies,
Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 2^e semestre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 10 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907 et 11 avril 1910 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour le 2^e semestre 1910.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomé et dépendances et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 juin 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 juin 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 juin 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-deux francs (452 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 29 mai 1910.)

Dakar, le 11 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général prorogeant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de l'arrêté du 17 mars 1908 susvisé sont prorogées jusqu'au 17 mars 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mai 1910, modifiant les décrets des 2 juillet 1904 et 9 septembre 1907, sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 23 mai 1910, modifiant les décrets des 2 juillet 1904 et 9 septembre 1907, sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 mai 1910, modifiant les décrets des 2 juillet 1904 et 9 septembre 1907, sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juin 1910.

W. PONTY.

RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 23 mai 1910.

Monsieur le Président,

Les officiers et assimilés devant désormais subir une retenue journalière sur leur solde lorsqu'ils sont traités dans les hôpitaux, la loi de finances du 28 décembre 1908 a accordé sur divers chapitres figurant au budget du Département de la Guerre les crédits nécessaires pour l'allocation de la solde de présence aux officiers pendant leur séjour à l'hôpital ; elle a réduit par compensation le montant des prévisions pour le traitement des malades.

Ces dispositions devant être étendues aux agents civils de l'ancien corps du Commissariat colonial, traités à ce point de vue comme les officiers pendant leur séjour dans la Métropole, il a paru nécessaire de modifier le décret du 9 septembre 1907, qui prévoit, en effet, l'allocation à ces personnels d'une solde d'absence quand ils sont traités dans les hôpitaux de France, d'Algérie et de Tunisie.

C'est dans ces conditions que j'ai fait préparer un projet de décret déterminant le montant des retenues journalières d'hôpital à opérer sur la solde de ces agents. Les fixations adoptées ont été établies d'après les indications fournies par le Département de la Guerre, en tenant compte de l'assimilation de traitement du personnel intéressé par rapport à chacun des grades correspondants de l'armée.

Toutefois, pour ne pas créer une situation plus défavorable que la situation actuelle, le taux des retenues a été réduit à la moitié de la solde d'Europe, lorsque le montant de la solde de présence s'est trouvé inférieur au double desdites retenues.

Si vous approuvez ma manière de voir, je vous serai très obligé de vouloir bien revêtir le projet de décret ci-inclus de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1904, sur la solde et les accessoires de solde du personnel civil de l'ancien corps du Commissariat colonial ;

Vu le décret du 9 septembre 1907, modifiant le décret du 2 juillet 1904 susvisé ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La solde d'absence cesse d'être allouée, à partir du 1^{er} janvier 1909, aux agents du Commissariat des Colonies et aux comptables des matières des Colonies en traitement dans les hôpitaux de France, d'Algérie et de Tunisie.

Art. 2. — A compter de la même date, ce personnel subit, sur sa solde, pour chaque journée passée dans lesdits hôpitaux, une retenue fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATIONS	PAR JOUR DE TRAITEMENT DANS LES HOPITAUX	
	de France	d'Algérie et de Tunisie
Agent principal.....	5 50	4 50
— de 1 ^{re} classe et 2 ^e classe.....	4 30	3 50
Sous-agent.....	3 50	2 75
Commis et magasiniers de 1 ^{re} classe.....	3 25	2 75
— — de 2 ^e classe.....	2 85	2 75
— — de 3 ^e classe.....	2 42	2 42

Art. 3. — Toutes les autres dispositions des décrets des 23 décembre 1897, 2 juillet 1904 et 9 septembre 1907 demeurent en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 23 mai 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 322 ter, du 21 mars 1910, formant un Conseil de guerre maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 juillet 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de Justice militaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 322 ter du 21 mars 1910, formant un Conseil de guerre maritime, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 322 bis, du 21 mars 1910, formant un Conseil de révision maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 juillet 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de Justice militaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 322 bis, du 21 mars 1910, formant un Conseil de révision maritime, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la solde des officiers hors cadres. — Rappel de la circulaire du 18 août 1908.

Dakar, le 25 juin 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie, les Chefs de Service du Gouvernement général.

J'ai l'honneur d'appeler instamment votre attention sur la circulaire ministérielle insérée ci-après et dont les prescriptions ont été rappelées à différentes reprises. Je vous prie de vouloir bien prescrire des mesures telles qu'aucune nouvelle omission ne puisse se produire. Ce résultat sera atteint avec certitude, si les fonctionnaires chargés de délivrer les réquisitions de passage sont invités à contrôler auparavant la régularité des inscriptions portées sur les livrets des officiers hors cadres rapatriés.

En ce qui concerne l'annotation relative aux remplacements, il est tout à fait inutile de s'inquiéter de la nature du poste occupé par l'officier rapatrié, ainsi que du nom de son remplaçant. Il s'agit ici d'un contrôle d'ordre purement financier destiné à assurer l'entretien continu, à la charge des différents budgets locaux, de l'effectif complet des officiers hors cadres de chaque arme dont l'emploi a été prévu dans chaque Colonie et d'éviter ainsi que le budget métropolitain ait à supporter les dépenses imprévues provenant des incomplets.

Si donc les effectifs prévus aux différents budgets locaux se trouvent, soit momentanément dépassés, soit tenus au complet par des demandes établies assez à temps pour réaliser les remplacements numériques au port d'embarquement, il conviendra d'inscrire sur les livrets la mention : « A été remplacé numériquement et immédiatement dans son emploi par un officier de même arme et de même grade ». La mention contraire ne pourra résulter que d'une omission ou d'un retard dans l'envoi des demandes de remplacement, d'une suppression d'emploi ou d'un changement dans la composition par grades du personnel militaire hors cadres.

Je dois ajouter que les considérations d'ordre budgétaire n'étant pas les seules en jeu en ce qui concerne l'utilisation du personnel militaire hors cadres, je me réserve de

statuer sur toutes les propositions qui tendraient à modifier la composition de ce personnel en cours d'exercice.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Direction des Services militaires. — 1^{er} Bureau : 1^{er} Section.)

Paris, le 31 mai 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Une circulaire du 18 août 1908, insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies (et dont un nombre assez élevé de tirages à part vous a été adressé pour les besoins des divers services de la Colonie), vous a fait connaître les conditions nouvelles dans lesquelles se fera désormais le paiement de la solde des officiers hors cadres à leur rentrée en France et pendant leurs congés.

Cette circulaire rappelle que les Administrations locales doivent veiller à ce que les officiers hors cadres rapatriés soient pourvus de leur livret de solde annoté de manière que la situation financière des intéressés apparaisse nettement. Ce livret doit indiquer, en outre, si chaque officier hors cadres a été ou non numériquement et immédiatement remplacé dans son emploi par un officier de même arme et de même grade, ou encore si son emploi a été supprimé.

Ces renseignements sont absolument indispensables ; en leur absence, le Département est dans l'impossibilité de déterminer l'imputation de la solde des intéressés et, par conséquent, de liquider celle-ci.

J'ai dû, à de nombreuses reprises, et tout récemment encore, vous demander par lettres ou par câblogrammes les indications nécessaires pour le règlement de la situation d'officiers hors cadres rentrés de l'Afrique occidentale française sans livrets de solde ou porteurs de livrets incomplètement annotés.

Pour éviter le retour de pareils faits, je vous prie de vouloir bien rappeler les services intéressés, placés sous votre haute autorité, à la stricte observation des règles tracées par la circulaire du 18 août 1908, en ce qui concerne l'Administration des officiers hors cadres.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, Directeur des Services militaires,
LASSERRE.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 16 juillet 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar

DÉCRÈTE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 16 juillet 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale,

seront vendues au taux de quatre cent quarante-neuf francs cinquante centimes (449 fr. 50). (*Journal officiel* de la République française du 17 juin 1910).

Dakar, le 28 juin 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant, à titre provisoire, une concession rurale dans le cercle de Kindia à la Société anonyme La Camayenne représentée, à Conakry, par M. Paul Guiraud.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'administration de la Guinée française, dans sa séance du 23 janvier 1906 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à la Société anonyme *La Camayenne*, ayant son siège social à Paris et représentée, à Conakry, par M. Paul Guiraud, la concession de trois terrains sis dans le cercle de Kindia et délimités ainsi qu'il suit conformément aux plans annexés au présent acte :

1^o Un terrain d'une contenance de 126 hectares, situé à droite et à gauche de la voie ferrée de Conakry au Niger, entre le kilomètre 137,190 et le kilomètre 138,830 ;

2^o Un terrain d'une contenance de 140 hectares, situé à droite et à gauche de la voie ferrée de Conakry au Niger, entre le kilomètre 140,300 et le kilomètre 141,180, près du village de Foulaya ;

3^o Un terrain de 220 hectares, situé à droite et à gauche de la voie ferrée, entre la gare de Friguiagbé et le village du même nom.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées, tant par le présent arrêté que par le cahier des charges annexé à cet acte, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Les terrains concédés à la Société *La Camayenne* deviendront sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté si elle a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés sans en avoir obtenu l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées, tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé, la déchéance sera prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera notamment prononcée au cours de la concession provisoire :

1° Si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession ;

2° S'il ne paye pas le redevance fixée au cahier des charges.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1910.

W. PONTY.

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation des terrains concédés, pour une durée de cinq ans, par arrêté, n° 695, du 28 juin 1910, à la Société *La Camayenne*, représentée, à Conakry, par M. Paul Giraud, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

CONDITIONS DE MISE EN VALEUR

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans, prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts de la superficie totale des terrains concédés et d'y planter des bananiers et des ananas à raison de mille plants à l'hectare pour les bananiers et de deux mille plants à l'hectare pour les ananas.

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables consistant en habitations à l'usage des européens, ou ceux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une verandah large d'au moins deux mètres.

REDEVANCES — FRAIS DE BORNAGE ET D'IMMATRICULATION

Art. 4. En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

SERVITUDES — RÉSERVES DU DOMAINE PUBLIC

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur les terrains concédés, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La concession de ces terrains étant accordée à titre essentiellement précaire et révocable, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des Services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par une Commission d'expertise.

OBTENTION DE LA CONCESSION DÉFINITIVE

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive des terrains concédés s'il justifie :

1° De la mise en valeur de sa concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à 2 francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français, dont l'un

désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné par un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

RÉSILIATION

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

La déchéance du concessionnaire pourra, toutefois, être prononcée au cours de la concession provisoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté de concession, si le bénéficiaire cède ou transfère ses droits sans l'autorisation ou s'il ne paye pas la redevance prévue à l'article 4 du présent cahier des charges.

Dakar, le 28 juin 1910.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant un assesseur musulman et un assesseur non musulman pour être adjoints au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour l'année 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 29 du décret du 10 novembre 1903, modifié par le décret du 22 mai 1905, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 22 juin 1905 et relatif à la réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés, pour être adjoints au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, pour l'année 1910, dans les conditions déterminées par le décret du 22 mai 1905 :

1° Assesseur musulman : Foulen Mengue ;

2° Assesseur non musulman : Tamou Yattara.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juillet 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la publication, au Bulletin de l'Office national du Commerce extérieur, des avis et résultats d'adjudication qui ont lieu en Afrique occidentale française.

Dakar, le 5 juillet 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

L'Office national du Commerce extérieur publie chaque semaine, au *Moniteur officiel* du Commerce, les avis et

résultats des adjudications, projets de travaux, etc., etc. que lui font parvenir ses correspondants ou qui sont relevés dans les journaux techniques.

Les renseignements de cette nature sont très appréciés par les industriels et négociants français; ils leur permettent souvent de donner de l'extension à leurs débouchés au dehors.

Cette institution n'a généralement pas connaissance en temps utile des entreprises ou fournitures mises au concours en Afrique occidentale française; elle n'est avisée directement, par le Ministre des Colonies, que des concours qui ont lieu à Paris pour les Services coloniaux de l'Etat.

M. le Directeur de l'Office national du Commerce vient, en conséquence, de me prier d'examiner s'il ne serait pas possible de lui faire parvenir les avis et résultats d'adjudications qui ont lieu dans les différentes possessions du groupe ainsi que les cahiers des charges et plans afférents aux projets de travaux ayant une certaine importance. Il désire, en outre, que ces documents lui parviennent avec des délais suffisants pour permettre aux industriels ou négociants intéressés de les consulter avec profit et de faire, le cas échéant, des offres en temps utile.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'intérêt que présente ce supplément de publicité; l'exécution

des Services y trouvera de grands avantages, au double point de vue technique et financier.

Dans ces conditions, je désire très vivement que satisfaction complète soit donnée à la demande de l'Office national du Commerce extérieur.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires aux Services intéressés pour que les documents dont il s'agit ne manquent pas d'être adressés en temps utile au Département du Commerce et de l'Industrie, sous le timbre « Office national du Commerce extérieur, 2^e service. »

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

Commerce extérieur de l'Afrique occidentale française

PENDANT LE 1^{er} TRIMESTRE 1910

Les résultats commerciaux du 1^{er} trimestre 1910, dont le tableau ci-après donne l'aperçu d'ensemble, accusent, par rapport à la période correspondante de l'année précédente, de nouveaux et importants progrès :

Tableau comparatif, par Colonie, du commerce extérieur, pendant les 1^{ers} trimestres 1909 et 1910.

COLONIES	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS			
	1 ^{er} TRIMESTRE	1 ^{er} TRIMESTRE	DIFFÉRENCE POUR 1910		1 ^{er} TRIMESTRE	1 ^{er} TRIMESTRE	DIFFÉRENCE POUR 1910	
	1909	1910			1909	1910		
			en plus	en moins			en plus	en moins
Sénégal.....	14.074.029	20.304.243	6.230.214	»	21.050.085	27.935.481	6.885.396	»
Haut-Sénégal et Niger.....	83.435	522.453	439.018	»	289.491	1.164.562	875.071	»
Guinée française.....	5.140.465	6.313.206	1.172.741	»	7.112.486	7.752.022	639.536	»
Côte d'Ivoire.....	2.724.532	3.287.775	563.243	»	2.773.357	5.795.731	3.022.374	»
Dahomey.....	3.473.433	3.608.903	135.470	»	3.490.397	4.371.831	881.434	»
TOTAUX.....	25.495.894	34.036.589	8.540.686	»	34.715.816	47.019.627	12.303.811	»
	En plus pour 1910 : 8.540.686				En plus pour 1910 : 12.303.811			
	En plus pour 1910.....				Importations : 8.540.686 Exportations : 12.303.811			
					20.844.497			

On voit que l'ensemble du commerce général s'est élevé à 81,056,207 francs, dont 34,036,580 francs à l'importation et 47,019,627 francs à l'exportation.

Pendant le 1^{er} trimestre 1909, déjà si prospère, les échanges ne s'étaient élevés qu'à 60,211,710 francs. Le 1^{er} trimestre 1910 présente donc un accroissement, sur le 1^{er} trimestre 1909, de 20,844,497 francs; soit, 8,340,686 francs, à l'importation, et 12,303,811 francs, à l'exportation.

Il est intéressant d'examiner la répartition, par catégories de marchandises et de produits, de cette rapide et considérable augmentation.

L'augmentation la plus intéressante porte sur les tissus de toute sorte et vêtements confectionnés. Elle n'est pas

inférieure à 3,677,395 francs; c'est-à-dire qu'elle constitue à elle seule, les 43 % de l'augmentation générale à l'importation.

Les sucres enregistrent un accroissement de 731 tonnes pour une somme de 342,000 francs.

Les houilles sont en avance de 21,626 tonnes, pour une valeur de 794,000 francs. Il convient d'observer que plusieurs navires charbonniers, attendus en décembre 1909, ne sont parvenus qu'en janvier dernier et que leurs apports ont bénéficié à l'année 1910, ce qui explique l'accroissement considérable que l'on vient de constater.

Les tabacs de toutes sortes sont en augmentation de 121,345 kilos pour une somme de 228,852 francs.

Les importations de noix de colas ont subi un recul,

d'ailleurs peu considérable, de 15 tonnes pour 34,000 francs, mais, par contre, les armes, poudres et munitions décroissent de 328,715 francs. Les armes sont en diminution au

Sénégal et les poudres et munitions en recul à la Côte d'Ivoire. Ces articles sont en augmentation en Guinée française et au Dahomey.

Augmentations ou diminutions pour les principaux articles d'exportation pendant les 1^{ers} trimestres 1909 et 1910.

PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	1 ^{er} TRIMESTRE 1910		1 ^{er} TRIMESTRE 1909		DIFFÉRENCE POUR 1910			
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	EN PLUS		EN MOINS	
					Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Animaux vivants.....	»	303.507	»	347.845	»	»	»	44.338
Cire.....	8.244k	23.427	5.332k	13.000	2.912k	10.427	»	»
Dents d'éléphants.....	6.301	100.079	6.636	104.688	»	»	335	4.609
Amandes de palme.....	9.900.045	2.607.512	7.404.910	1.724.661	2.495.135	882.851	»	»
Arachides en coques.....	111.278.402	24.437.395	89.737.870	17.868.964	21.540.532	6.568.531	»	»
Gommes.....	206.958	169.660	192.790	149.252	114.168	20.408	»	»
Caoutchoucs.....	1.740.875	14.078.966	1.336.140	9.950.347	413.735	4.128.619	»	»
Maïs.....	1.349.708	114.747	4.703.592	352.769	»	»	3.353.884	238.022
Colas.....	16.308	32.616	13.271	26.542	3.037	6.074	»	»
Huile de palme.....	5.538.570	2.327.216	4.669.458	2.101.287	869.112	225.923	»	»
Riz.....	47.928	13.480	19.451	6.571	28.479	6.909	»	»
Bois d'ébénisterie.....	1.944.573	97.229	3.324.788	166.240	»	»	1.380.215	69.011
Autres produits.....	»	2.713.799	»	1.903.750	»	810.049	»	»
TOTAUX.....		47.019.627		34.715.816		12.659.791		355.980
EN PLUS.....						12.303.811		

Augmentations ou diminutions pour les principaux articles d'importation pendant les 1^{ers} trimestres 1909 et 1910.

PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	1 ^{er} TRIMESTRE 1910		1 ^{er} TRIMESTRE 1909		DIFFÉRENCE POUR 1910			
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS	EN PLUS		EN MOINS	
					Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Sucres.....	2.242.199 k	964.827	1.510.932 k	622.912	731.267 k	341.915	»	»
Noix de colas.....	320.400	1.256.520	336.281	1.291.122	»	»	15.881 k	34.602
Tabacs.....	620.591	1.038.622	499.246	809.770	121.345	228.852	»	»
Bois à construire.....	6.514 st	401.621	2.889 st	214.789	3.625 st	186.832	»	»
Vitrification (verres et cristaux)...	352.726 k	166.423	294.359 k	166.885	58.367 k	»	»	462
Houille.....	46.874 t.	1.603.775	25.178 t.	809.050	21.696 t.	794.725	»	»
Tissus de toutes sortes et vêtements confectionnés.....	»	9.809.951	»	6.132.556	»	3.677.395	»	»
Armes et munitions.....	»	309.374	»	638.089	»	»	»	328.715
Autres marchandises.....	»	18.485.462	»	14.810.721	»	3.674.746	»	»
TOTAUX.....		34.036.580		25.495.894		8.804.465		363.779
EN PLUS.....						8.540.686		

Importations. — Les augmentations à l'importation portent sur les tissus de toutes sortes et vêtements confectionnés, les sucres, les tabacs, les houilles, les bois à construire. Tous ces articles enregistrent, en même temps qu'une augmentation en valeur, un accroissement en quantités. Il n'en est pas de même des « vitrifications » qui, tout en

augmentant de 58 tonnes, conservent à peu près la même valeur que l'an dernier.

Exportations. — L'accroissement sur les exportations, qui atteint 12,303,811 francs s'étend à tous les produits, à l'exception des animaux vivants, des dents d'éléphants, des maïs et des bois d'ébénisterie.

L'avance la plus considérable provient des arachides, dont les quantités expédiées dépassent de 21.540 tonnes — pour une valeur de 6,568,531 francs — les envois du 1^{er} trimestre de l'an dernier, soit plus de 50 % de l'augmentation générale. Viennent ensuite les caoutchoucs avec un dépassement en quantité de 413,735 kilogrammes et en valeur de 4,128,619 francs.

Les amandes de palme sont en progrès de 2,495 tonnes pour une somme de 882,851 francs. Les huiles de palme enregistrent le même mouvement avec 869 tonnes d'excédent, d'une valeur de 225,923 francs. La cire est en augmentation de 10,427 francs; les gommes, de 20,408 francs; les colas, de 6,074 francs, et les riz, de 6,909 francs.

Les diminutions sont insignifiantes, à l'exception du recul subi par les maïs du Dahomey, régression qui atteint 3,353 tonnes pour une valeur de 238,022 francs. La dernière récolte de maïs a été tout à fait insuffisante, non que les indigènes aient abandonné cette culture, mais parce que les pluies trop abondantes ont empêché les maïs de fructifier ou ont provoqué la perte des grains avant maturité.

Une diminution de 69,011 francs porte sur les exportations de bois d'ébénisterie (acajou). Enfin, les expéditions d'animaux vivants ont subi un recul de 44,338 francs.

Toutes les Colonies, sans exception, ont enregistré l'augmentation de leur commerce général, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Le Sénégal tient la première place avec une avance de 13,115,530 francs se répartissant à peu près également entre les sorties et les entrées.

Le Haut-Sénégal et Niger accroit ses exportations de

875,071 francs et ses importations de 439,018 francs.

La Guinée française enregistre un excédent de 1,172,741 fr. aux importations et de 639,336 francs aux sorties.

La Côte d'Ivoire, dont le commerce d'importation avait, au cours de l'année dernière, marqué un ralentissement assez considérable, reprend de l'avance avec 563,243 francs d'excédent sur le 1^{er} trimestre 1909. Ses exportations sont en progrès remarquables; leur accroissement s'élève à 3,022,374 francs. Tous les produits d'exportations, à l'exception des bois d'ébénisterie, ont concouru à ce résultat. Le caoutchouc, notamment, a donné lieu à un trafic considérable et les expéditions en Europe sont supérieures à celles du 1^{er} trimestre 1909 de 282,095 kilos pour une valeur de 3,076,467 francs. Les amandes et les huiles de palme ont également apporté un appoint considérable dans ce mouvement ascendant. Il convient de remarquer que les exportations de la Côte d'Ivoire étaient déjà, en fin d'année 1909, en accroissement de près de 1,000,000 sur l'année précédente.

Le Dahomey enregistre une augmentation de 136,470 fr. aux entrées et de 881,434 francs à l'exportation.

La part proportionnelle de chaque Colonie dans les augmentations signalées est la suivante : Sénégal, 62,9 %; Côte d'Ivoire, 17,1 %; Guinée française, 8,6 %; le Haut-Sénégal et Niger, 6,3 %, et le Dahomey, 5,1 %. La Côte d'Ivoire vient donc en second rang dans l'augmentation générale.

Il a paru utile d'indiquer, par les deux tableaux qui suivent, la part de la France, de ses Colonies et des pays étrangers dans le commerce de l'Afrique occidentale française pendant le trimestre écoulé.

Part de la France, des Colonies françaises et des Pays étrangers dans les importations du 1^{er} trimestre 1910.

COLONIES	IMPORTATIONS						TOTAUX	0/0
	de FRANCE	0/0	des COLONIES françaises	0/0	de L'ÉTRANGER	0/0		
Sénégal.....	11.388.492	56	558.869	2.7	8.356.882	41.3	20.304.243	100
Haut-Sénégal et Niger.....	316.125	60.4	»	»	206.328	39.6	522.453	100
Guinée française.....	2.678.055	42.4	214.428	3.5	3.420.723	54.1	6.313.206	100
Côte d'Ivoire.....	1.054.984	32	32	»	2.232.759	68	3.287.775	100
Dahomey.....	656.200	18.1	»	»	2.952.703	81.9	3.608.903	100
TOTAUX.....	16.093.856	47.3	773.329	2.2	17.169.395	50.5	34.036.580	»

Part de la France, des Colonies françaises et des Pays étrangers dans les exportations du 1^{er} trimestre 1910.

COLONIES	EXPORTATIONS						TOTAUX	0/0
	pour la FRANCE	0/0	pour les COLONIES françaises	0/0	pour L'ÉTRANGER	0/0		
Sénégal.....	18.994.919	68	3.154	»	8.937.408	32	27.935.481	100
Haut-Sénégal et Niger.....	1.164.362	»	»	»	»	»	1.164.362	100
Guinée française.....	3.826.816	49.3	»	»	3.925.206	50.7	7.752.022	100
Côte d'Ivoire.....	1.695.451	29.2	»	»	4.100.280	70.8	5.795.731	100
Dahomey.....	946.789	21.6	7.000	0.1	3.418.042	78.3	4.371.831	100
TOTAUX.....	26.628.537	56.6	10.154	0.1	20.380.936	43.4	47.019.627	»

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COLIS POSTAUX SIMPLES et contre remboursement	COLIS POSTAUX de valeur déclarée	LETTRES ET - BOITES de valeur déclarée	MANDATS INTERIEURS et intercoloniaux	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS MÉTROPOLITAINS	EFFETS DE COMMERCE à recouvrer
3° GUINÉE FRANÇAISE								
Bensané.....	P.T.	C.R.						
Benty.....	P.	C.R.						
Beyla.....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Boffa.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Boké.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Conakry.....	P.T.t.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		V.R.
Coyah.....	P.T.	C.R.						
Diorodougou...	P.T.	C.R.						
Ditinn(1).....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Dougou- Guella..	P.T.	C.R.						
Dubréka.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Faranah(1).....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Forécariah(1)....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Kaba.....	P.T.	C.R.						
Kadé.....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Kankan.....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Kaorané.....	P.T.	C.R.						
Kindia.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Kissidougou(1)..	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Kouroussa.....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Labé.....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Mali(1).....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Mamou.....	P.T.	C.R.	C.V.D.	V.D.	M.	M.T.		
Niagassola.....	P.T.	C.R.						
Pharmoréah.....	P.	C.R.						
Pita (1).....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Siguiri.....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Souguéta.....	P.	C.R.						
Tamara.....	T.							
Timbo (1).....	P.T.	C.R.			M.	M.T.		
Toumanea.....	P.T.	C.R.						
Victoria.....	P.	C.R.						
Youkounkoun...	P.T.	C.R.						

(1) Service des mandats assuré par l'agent spécial.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglémentant dans quels cas seront données les concessions de terrains domaniaux sis et lotis dans les centres de la Guinée, y compris le chef-lieu.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés locaux des 14 septembre 1901, 3 octobre 1908 et 3 mai 1909 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions de terrains domaniaux sis dans les centres lotis de la Guinée, y compris le chef-lieu, et dans tous autres centres qui seront lotis ultérieurement seront données :

1° A titre provisoire par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration sur simple demande des intéressés dans les conditions prescrites par l'arrêté local du 3 mai 1909 ;

2° Pour les lots faisant l'objet de plusieurs demandes concurrentes, à titre provisoire, par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris à la suite d'une adjudication faite dans les formes et aux conditions prévues par l'arrêté du 3 octobre 1908, modifié par l'article 2 du présent arrêté ;

3° A titre définitif par arrêté pris en Conseil d'administration à la suite d'une adjudication générale de lots immatriculés, adjudication dont la forme sera fixée par un arrêté et un cahier des charges ultérieurs ;

4° A titre définitif, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat, soit en vertu d'un acte de vente amiable passé devant le Receveur des Domaines et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, soit d'un arrêté de concession gratuite en cas de régularisation d'occupation antérieure, si la mise en valeur du terrain est suffisante pour justifier cette mesure gracieuse.

En ce qui concerne les lots hors cadastre ou réservés et les terrains compris dans la zone de vingt-cinq ou cent mètres du domaine public réservé le long des cours d'eau navigables ou de la mer par le décret du 23 octobre 1904, ces terrains pourront faire l'objet de locations temporaires dont la redevance sera fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration et comportant certaines obligations ou interdictions.

Art. 2. — L'article premier de l'arrêté du 3 octobre 1908 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Tout lot ou parcelle sis dans un centre loti et qui sera l'objet de plusieurs demandes concurrentes sera exposé aux enchères publiques sur une mise à prix qui ne pourra être inférieure à la plus forte des offres des concurrents en présence, offres qui seront reçues par le Receveur des Domaines avant la mise en adjudication.

Après approbation de l'adjudication et sur présentation du récépissé constatant le versement du montant de l'adjudication, il sera pris, au profit de l'adjudicataire, un arrêté lui conférant sur les lots ou parcelles adjugés un droit d'usage à temps à titre de concession provisoire. Ce droit ne pourra être cédé sans le consentement préalable de l'Administration.

Il sera donné avec promesse de conversion en droit de propriété sous certaines conditions de mise en valeur fixées tant par le présent arrêté que dans le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication.

Les adjudications de droits d'usage seront annoncées au public par deux avis insérés au *Journal officiel* de la Colonie, le dernier devant précéder d'un mois au moins l'adjudication.

Art. 3. — L'article 35 de l'arrêté du 3 mai 1909 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

A. — Dans les centres déjà lotis et dans ceux qui seront lotis ultérieurement, les détenteurs de terrains qui auraient construit à la mode indigène ou locale en torchis, briques crues ou pisé, pourront toujours, par une décision en Conseil d'administration, être obligé au déguerpissement, en présence d'une demande contenant engagement de construire à l'européenne.

Dans ce cas, le détenteur est avisé de la demande d'éviction. Il lui est accordé trois mois pour reconstruire sa maison en pierres ou en briques avec toiture en tuiles ou en tôles ondulées.

B. — Le détenteur évincé sera indemnisé par le nouveau concessionnaire.

En cas de désaccord entre les parties au sujet du chiffre de l'indemnité, celle-ci sera fixée par la Commission prévue par l'article 28 du même arrêté, et à Conakry par une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Receveur des Domaines ou son délégué, *président* ;
Un délégué du Chef du Service des Travaux publics ;
Un délégué du Chef du Service d'Hygiène ;
Un géomètre du Service du Cadastre ;
L'agent-voyer de Conakry.

C. — Cette Commission pourra être réunie sur convocation de son président pour examiner l'état actuel des concessions provisoires accordées jusqu'à ce jour à Conakry et proposer le retrait des concessions accordées depuis plus de deux ans et non occupées ou insuffisamment mises en valeur. Elle estimera la valeur des constructions édifiées, vérifiera si les concessionnaires ont satisfait aux conditions de mise en valeur imposées et proposera la délivrance de titres de concession définitive.

D. — La présence de trois membres au moins est indispensable pour la validité des délibérations de la Commission.

E. — Toute personne qui ayant provoqué le retrait d'une concession pour se faire attribuer le terrain ne remplit pas dans le laps d'une année les engagements qu'elle avait pris, perd sa concession qui lui est retirée sans indemnité.

Art. 4. — L'article 36 de l'arrêté local du 3 mai 1909 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les concessionnaires provisoires de lots urbains paieront pendant toute la durée de la concession provisoire une redevance annuelle dont le minimum est de dix centimes par mètre carré concédé. Ils paieront en outre, avant l'attribution définitive, un prix d'achat qui sera stipulé dans l'arrêté de concession provisoire.

Art. 5. — L'article 46 de l'arrêté du 3 mai 1909 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Est seul maintenu l'arrêté du 3 octobre 1908, rendu applicable à tous les centres de la Colonie.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juillet 1910

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables, membres ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;
Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'Administration ;
Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Barrière (Lucien) et Girondot, commerçants notables, sont nommés membres ad hoc du Conseil d'Administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 11 juillet 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant le Comité d'hygiène de la Colonie à l'Hôpital Ballay.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 février 1905, réorganisant le Comité d'hygiène ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé, président du Comité d'hygiène de la Colonie,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Comité d'hygiène de la Colonie se réunira, sur la convocation du Chef du Service de Santé, président, le mercredi 20 juillet 1910, à 2 heures 1/2 de l'après-midi, à l'Hôpital Ballay.

Conakry, le 10 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant, jusqu'à nouvel ordre, M. Bonneau, chef du Service de Santé, d'assurer le service des Arraisonnements.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement sur la police sanitaire maritime aux Colonies ;
Vu le départ pour raisons de santé de M. le Médecin aide-major de 1^{re} classe Bernardeau ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 129 du 10 février 1910 est rapportée.

Art. 2. — Le Médecin-major de 1^{re} classe Bonneau, Chef de Service de Santé, est chargé, jusqu'à nouvel ordre, d'assurer le service des Arraisonnements.

Art. 3. — Il aura droit à l'indemnité mensuelle de 150 francs prévue au budget.

Art. 4. — La présente décision aura son effet à compter du 13 juillet 1910.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia ;
Vu la lettre du 4 juillet 1906, par laquelle M. Vergé (Hippolyte), membre de la Commission consultative de Kindia, déclare qu'il n'a pas les loisirs nécessaires pour se rendre aux convocations administratives ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est révoqué le mandat donné par l'arrêté local du 12 février 1910 à M. Vergé (Hippolyte) en qualité de membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remplacement d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 10 juillet 1906, créant une Commission consultative à Kindia ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 1910, portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia ;
Sur la proposition de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est nommé membre titulaire de la Commission consultative de Kindia, en remplacement de M. Vergé (Hippolyte), représentant de la Maison Chavanel, dont le mandat a été révoqué par arrêté du 11 juillet 1910, M. Delpeyroux, représentant de la Société de l'Ouest africain.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Delpeyroux membre de la Commission d'hygiène de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1908, instituant une Commission d'hygiène à Kindia ;
Vu la lettre du 4 juillet 1910, par laquelle M. Vergé (Hippolyte), membre de la Commission d'hygiène de Kindia, déclare qu'il n'a pas les loisirs nécessaires pour répondre aux convocations administratives ;
Vu le rapport de M. l'Administrateur en Chef commandant le cercle de Kindia ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Delpeyroux, agent de la Société commerciale de l'Ouest africain, est nommé membre de la Commission d'hygiène de Kindia, en remplacement de M. Vergé (Hippolyte).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires trois rôles principaux des patentes pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles principaux des patentes des Cercles dont

les noms suivent, établis pour l'année 1910 et s'élevant à la somme de huit mille quatre cents francs, se décomposant comme suit :

Dinguiraye.....	2.400 ^f
Guéckédou (secteur).....	4.050
Toma (secteur).....	1.950
TOTAL.....	8.400 ^f

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires six rôles supplémentaires des patentes pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour l'année 1910, s'élevant ensemble à la somme de seize mille huit cent cinquante francs, et se décomposant comme suit :

Rio-Pongo	7.500 ^f
Ditinn	3.600
Timbis	1.650
Yambéring	950
Kadé	2.950
Kissidoukou	200
TOTAL	16.850 ^f

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant 46 bâtiments à naviguer sous pavillon français.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 Septembre 1840 ;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1943 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 46 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1910

POULET.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 1^{er} semestre de l'année 1910 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 12 juillet 1910.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Elisabeth.....	Canot.	2 T 57	Philippe Sory.....	Const. locale	2.113	30 déc. 1909.
Kariné.....	id.	6 17	Bemba Souma.....	id.	2.114	1 ^{er} janv. 1910
Kalathing.....	Pirogue.	6 94	Fodé Bokary Mayséba.	id.	2.115	5 janvier. 1910
Lauretta.....	Côte.	3 75	Jacques Pratt.....	id.	2.116	18 janv. 1910
Conakry.....	Canot.	5 50	Binty Lamina.....	id.	2.117	2 févr. 1910.
Saboufagni.....	id.	2 90	Damba Ali.....	id.	2.118	14 févr. 1910.
Moréah.....	Pirogue.	8 72	Daouda Caba.....	id.	2.119	15 févr. 1910.
Fatoumata.....	Canot.	4 065	Soriba Nansaré.....	id.	2.120	17 févr. 1910.
Falaboté.....	id.	4 48	Alcali Bouramendenta	id.	2.121	20 févr. 1910.
Touba.....	Pirogue.	7 93	Boy Sissé.....	id.	2.122	24 févr. 1910.
Safala.....	Canot.	5 23	Bocary Camara.....	id.	2.123	16 avril 1910.
Allah-Modou.....	id.	4 23	Fodé Ba.....	id.	2.124	2 mars 1910.
Kalamara.....	id.	6 65	Boundou Bangoura...	id.	2.125	3 mars 1910.
Allakayrou.....	Pirogue.	8 89	Ansoumani Camara...	id.	2.126	6 mars 1910.
Bassia.....	id.	4 43	Binty Sékhou.....	id.	2.127	10 mars 1910.
Singandé.....	Canot.	4 05	Mori Bocari.....	id.	2.128	9 mars 1910.
Sarakoulengni.....	id.	2 62	Kissima Silla.....	id.	2.129	12 mars 1910.
Aouah.....	id.	2 44	Manchon.....	id.	2.130	22 mars 1910.
Kanoufissa.....	id.	3 61	Ibrahima Saly.....	id.	2.131	2 avril 1910.
Dubréka.....	id.	3 083	S. C. O. Africain.....	Const. europ.	2.132	26 mars 1910.
Barifan.....	id.	6 73	Fodé Bocari.....	Const. locale.	2.133	26 mars 1910.
Alamara-Sonfonja.....	id.	3 78	Sédiba.....	id.	2.134	25 avril 1910.
Soumbouyah.....	id.	3 53	Marie-Anne Jhonsin..	id.	2.135	26 mars 1910.
Kabilet.....	id.	3 908	Dicki Souma.....	id.	2.136	29 avril 1910.
Nassouroulaye.....	id.	6 52	Alcali Cumbé.....	id.	2.137	11 avril 1910.
Mami.....	id.	2 01	Momodou Camara.....	id.	2.138	9 juillet 1909.
Fatou.....	id.	3 55	Ali Camara.....	id.	2.139	2 août 1909.
Fatou.....	Côte.	4 29	Bagui Camara.....	id.	2.140	4 octobre 1909.
Saboufagni.....	Canot.	7 94	Karfala Camara.....	id.	2.141	12 avril 1910.
Kabilé.....	id.	4 58	Alpha Moussa.....	Const. étraug.	2.142	26 avril 1910.
Séfagny.....	id.	5 00	Boubakar Kéita.....	Const. locale.	2.143	11 mai 1910.
Walifagny.....	id.	3 04	Foudia Modou.....	id.	2.144	17 mai 1910.
Kabilé.....	id.	5 929	Baky.....	id.	2.145	18 janv. 1909
Lina.....	Pétrolette.	9 498	Burki frères.....	Const. europ.	2.146	20 oct. 1909.
Colexport.....	Chaland.	31 847	C. C. d'Exportation...	id.	2.147	31 mai 1910.
N'Batamé.....	Canot.	2 10	Amidou.....	Const. locale	2.148	2 juin 1910.
Ouassou-Bala.....	id.	3 75	Almani Douati.....	id.	2.149	6 juin 1910.
Forifé.....	id.	3 670	Bocary Souma.....	id.	2.150	8 juin 1910.
Moréah.....	Pirogue	7 83	Daouda Youlah.....	id.	2.151	10 mai 1910.
Sabary.....	id.	7 24	Fissa Julia.....	id.	2.152	20 mai 1910.
Aleyrou.....	Canot.	6 37	Ali Souma.....	id.	2.153	20 mai 1910.
Ha-Alla-Mara.....	id.	2 146	Saidou.....	id.	2.154	17 juin 1910.
Yalamba.....	Pirogue.	5 931	Souma Bangali.....	id.	2.155	18 juin 1910.
Digné.....	Canot.	2 86	Sory-Timéné.....	id.	2.156	10 juin 1910.
Yélani.....	id.	5 33	Momo Touré.....	id.	2.157	14 juin 1910.
Yémara.....	id.	5 28	Ya Moussa.....	id.	2.158	14 juin 1910.

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour :

Conakry, le 12 juillet 1910.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
POULET.

Certifié conforme :
Conakry, le 16 juillet 1910.

Le Chef du Service des Douanes,
G. HOLLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant quitus à MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement à Conakry, de leur gestion de 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le compte rendu par MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement, pour leur gestion de 1909 ;

Vu les pièces annexées audit compte ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision du 7 avril 1910, pour procéder à la vérification dudit compte ;

Considérant que l'examen de ce compte de gestion n'a donné lieu à aucune observation ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes du compte susvisé sont admises pour :

La somme de.....	173.508 ^f 48
Les dépenses à celle de.....	151.816 12
Et la différence dont le comptable est	
reliquataire au 31 décembre 1909 à	21.692 ^f 36
se repartissant ainsi qu'il suit :	
Au Budget local.....	19.014 ^f 12
Au Budget communal.....	38
A la caisse de la Curatelle.....	2.639 75
Total égal.....	21.692 ^f 36

Le Receveur de l'Enregistrement à Conakry, en fonctions au 31 décembre 1909, est déclaré en outre comptable de la somme de *mille trois cent soixante-quinze francs dix centimes*, montant des provisions déposées à la Conservation foncière.

Art. 2. — *Quitus* est donné MM. Le Boucher et Rossat, receveurs de l'Enregistrement à Conakry, pour leur gestion de 1909, sous réserve qu'il sera justifié au compte de gestion de l'année 1910 du versement du reliquat ci-dessus fixé aux divers Budgets ou caisses intéressés.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. clôturant définitivement les rôles de l'impôt de capitation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instruction et réglementation de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation ;

Vu les arrêtés locaux des 28 janvier, 3 février et 28 août 1909, portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs et supplémentaires pour l'année 1909 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de l'impôt de capitation de la Guinée française pour l'exercice 1909 sont définitivement clos par la publication du rôle supplémentaire se montant à 75.956 fr. 25 et du rôle de dégrèvement pour la somme de 57,039 francs dont détail est donné au tableau ci-après :

ROLES SUPPLÉMENTAIRES :	ROLES DE DÉGRÈVEMENT :
Beyla.....	250 ^f » 1.410 ^f
Boké.....	5.250 »
Dubréka.....	90 »
Faranah.....	7.113 » 2.196
Forécariah.....	655 » 60
Kadé.....	4.860 20
Kindia.....	4.031 » 6.464
Kissidougou.....	380 » 1.741
Kouroussa.....	486 »
Labé.....	5.058 » 15.816
Yambéring.....	3.519 » 3.690
Mamou.....	16.902 » 10.824
Suarella.....	18.465 » 14.376
Conakry.....	462
Secteurs militaires...	8.897 05
	<u>75.956^f 25</u> <u>57.039^f</u>

Art. 2. — Le Secrétaire général l'Administrateur-Maire et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le mode de répartition de la remise de 5 % allouée au personnel des Douanes en service à Conakry sur le produit de la grue à vapeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1900, chargeant le personnel des Douanes en résidence à Conakry d'assurer la constatation et la liquidation des droits de la grue à vapeur dont le produit revient au budget local ; ensemble l'arrêté du 30 du même mois, fixant à 5 % la remise allouée au dit personnel sur le montant des liquidations ;

Considérant que le Service de la grue à vapeur exigeant indistinctement le concours de tous le personnel des Douanes du chef-lieu, il convient de répartir la dite remises entre tout ce personnel ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 juillet 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — La remise de 5 % allouée au personnel des Douanes en service à Conakry, par l'article premier de l'arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 30 juin 1900, sur le produit des droits de grue à vapeur, sera réparti trimestriellement.

Art. 2. — Au commencement de chaque mois, le Chef du bureau des Douanes de Conakry dressera un état des

droits liquidés à ce titre pendant le mois précédent ; cet état sera certifié par le Chef du Service des Douanes et visé par le Chef du 2^e Bureau. A la fin de chaque trimestre il sera établi au nom du Chef du Bureau des Douanes un état des remises du trimestre écoulé, pour servir au mandatement des parts acquises au personnel tant sédentaire qu'actif (le Chef de Service excepté) en résidence à Conakry.

Art. 3. — Le montant de cette remise sera réparti entre les ayants-droit de la manière suivante :

Aux employés sédentaires.	50 %
Aux agents du service actif métropolitain. . .	33 %
Aux agents du service actif indigène.	17 %

Les 50 % revenant aux employés sédentaires, ainsi que les 33 % attribués au personnel actif métropolitain, seront sous-répartis proportionnellement à la solde d'Europe des intéressés et au nombre de jours de présence fournis par chacun d'eux.

Les 17 % revenant au service actif indigène seront partagés proportionnellement au nombre de jours de présence de chaque agent, sans distinction de solde.

Art. 4. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1910.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. composant le Conseil de révision de la Guinée pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision et des Conseils territoriaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 février 1910 des Ministres de la Guerre et des Colonies ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1910, portant modification à l'arrêté interministériel du 9 février 1910 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} juillet 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française pour l'année 1910 est composé de la manière suivante :

Le Lieutenant-Gouverneur ou son représentant ;
MM. Bally, Conseiller d'administration ;
Girondot, — ad hoc ;
le capitaine Laussu, chef du Bureau militaire ;

Le conseil est assisté de :
MM. Dozon, adjoint à l'Intendance ;
Esor, chef du 1^{er} Bureau du Secrétariat général, chargé du recrutement, ou son représentant ;
le docteur Sibenaler, médecin-résident.

Art. 2. — Le Conseil de révision se réunira à Conakry le 8 août 1910, à l'hôpital Ballay, à 8 heures du matin.

Art. 3. — Une séance extraordinaire du Conseil de révi-

sion pourra être tenue, sur convocation de son président, au moment où siégera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et affiché sur les murs de la ville.

Conakry, le 18 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Girondot, commerçant notable, membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la réunion du Conseil de révision.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ; ensemble celui du 18 octobre 1906, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils territoriaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'absence des membres notables titulaires et suppléants du Conseil d'administration,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Girondot, commerçant notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger à la réunion du Conseil de révision de la Guinée française qui se tiendra le 8 août 1910 et éventuellement à la session extraordinaire dudit Conseil qui pourra être tenue au moment où siégera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de procéder à l'examen d'un cône mis en vente par la maison Chavanel.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :
MM. de Stampa, ingénieur des Travaux publics, président ;
Dozon, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, membre ;
Lapierre, administrateur-adjoint des Colonies, membre ;
Ferrier, lieutenant de port, membre ;
Cazade, commis principal des Secrétariats généraux, qui remplira les fonctions de secrétaire, se réunira à l'effet de procéder à l'examen d'un cône mis en vente par la maison Chavanel et dont l'Administration désire se rendre acquéreur.

Art. 2. — Ladite Commission se réunira le 22 juillet 1910, à l'heure que fixera son président et au lieu qu'il indiquera.

Art. 3. — Le procès-verbal d'examen sera établi immédiatement après la visite de l'embarcation par les membres de la Commission et remis le 22 juillet au soir ou, au plus tard, le 23, avant midi, au Secrétariat général.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant à nouveau applicable les mesures quaranténaires contre toutes provenances de Sierra-Leone.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'avis d'un décès survenu à Sierra-Leone, le 17 juillet dernier ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté n° 560 du 18 mai 1910 seront de nouveau appliquées, à compter de ce jour, contre toute provenances de Sierra-Leone.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 juillet 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la propreté et à la salubrité de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'arrêté local du 29 août 1907, créant un service d'hygiène à Dubréka ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Dubréka et l'avis conforme du Secrétaire général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont applicables à la ville de Dubréka les dispositions contenues dans l'arrêté du 25 janvier 1908, relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur de Dubréka sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 juillet 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission à l'effet de procéder à la constatation des existants au Bureau de l'Enregistrement à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre de M. le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines p. i., n° 49, du 20 juillet 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Esor, sous-chef de Bureau de 1^{re} classe, président ;
Cabanac, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes ;
Naudot, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, membres,

est désignée à l'effet de procéder à la constatation des existants au Bureau de l'Enregistrement de Conakry, au titre « Matériel de Bureau, bijoux et objets divers » dépendant des successions en cours.

Art. 2. — Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1910.

POULET.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décrets,

Administrateurs

En date du 4 mai :

M. Martin (Jules), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a été placé hors cadres et désigné pour remplir les fonctions intérimaires de Commissaire-résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 1^{er} juillet :

M. Seris-Raymond, administrateur de 2^e classe des Colonies, précédemment en service en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

En date du 4 juillet :

MM. Lemale, administrateur de 3^e classe des Colonies, Lecocq (Edouard), administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 28 juin :

M. Dusser, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur général, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 4 juillet :

MM. Quintrie, adjoint de 1^{re} classe ;
Vincensini, commis de 2^e classe ;
Cervasoni,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 5 juillet :

M. Sans (Raymond), préposé de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 24 juin :

Le soldat Noyoux, de la section des télégraphistes coloniaux, en service hors cadres au Service géographique du Gouvernement général, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour être employé comme télégraphiste militaire, hors cadres, dans cette colonie.

En date du 5 juillet :

M. Bouix (Fortuné), chef surveillant de 4^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 13 juin :

M. Chapelle, ouvrier d'art de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, est licencié de son emploi.

Région minière

En date du 15 juin :

Le lieutenant d'artillerie coloniale Varenne est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour l'établissement du plan cadastral des régions minières de cette Colonie.

Travaux publics

En date du 5 juillet :

MM. Fayon (Philibert) et Merle du Bourg, surveillants de 2^e classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 12 juillet :

La solde de l'écrivain auxiliaire Raphaël (Louis), en service au Cabinet, est portée à 150 francs par mois, pour compter du 16 juillet.

Secrétariat général

En date du 19 juillet :

M. Durand, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Kindia, est mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 21 juillet :

M. Cascarine, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Boffa, est mis à la disposition du Secrétaire général. Il sera chargé, en outre de ses fonctions de bureau, de celles de garde-meuble de l'hôtel du Secrétariat général et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité spéciale prévue au Budget.

Administrateurs

En date du 7 juillet :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le corps des Administrateurs :

M. Lecocq, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Kindia.

M. de Kersaint-Gilly, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Labé, est nommé Administrateur du cercle de Timbo.

En date du 11 juillet :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bidaine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 25 juillet :

M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Dubréka, est appelé à prendre le commandement du cercle de Forécariah en remplacement de M. Treillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à continuer ses services à Pita, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

Affaires politiques et indigènes

En date du 7 juillet :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le corps des Affaires indigènes :

M. Dusser, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan pour remplir les fonctions de commissaire de police, en remplacement de M. Lauthelin, commis de 1^{re} classe, en instance de congé.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan.

M. Cervasoni, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla, en remplacement de M. Junquet, commis de 1^{re} classe, en instance de congé.

M. Vincensini, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou, pour remplir les fonctions de commissaire de police, en remplacement de M. Bouquet, commis de 1^{re} classe.

M. Bouquet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Mamou, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Labé.

M. Rives, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Labé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boké.

En date du 8 juillet :

Fodé-Sorta, chef du canton de Monchon, de statut non musulman, est nommé président du Tribunal de province de Katoa-Goro, Monchon-Bigori, en remplacement de Alfa Seydou, révoqué.

En date du 11 juillet :

Le nommé Hamadou-Samou est nommé chef de la province du Kokoumia, en remplacement de Mohamadou Kamara, dit Almamy-Douladougou, révoqué.

Le nommé Modi-Sadou est nommé chef du district d'Alfaya (emploi nouveau).

Le nommé Ibrahima Sory-Dara est nommé chef du district de Mamou-Téliko, en remplacement d'Alfa-Yaya démissionnaire.

En date du 12 juillet :

M. Bouquet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Mamou, et précédemment affecté à Labé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, en remplacement numérique de M. Guinault, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, appelé à continuer ses services à Labé.

En date du 18 juillet :

Le nommé Facéré Oulé Oularé est nommé chef du

village de Sécoréa (Sankaran), en remplacement du titulaire, décédé.

En date du 19 juillet :

M. Bats, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée française, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. Durand, commis de 2^e classe.

En date du 20 juillet :

Mamadou Bobo est nommé chef du village de Bodje, en remplacement d'Alpha Mamadou Mara, démissionnaire.

En date du 21 juillet :

M. Bertezène, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boffa, en remplacement numérique de M. Cascarine, appelé à une autre fonction. M. Bertezène sera chargé des fonctions de commissaire de police pour l'escala de Boffa et d'huissier pour le cercle.

Sont désignés pour faire partie du Tribunal de province de Youkounkoun (cercle de Kadé), les indigènes dont les noms suivent :

Pour les affaires concernant les Bassaris et les Cóniagués : N'Dueri, *président*, de statut non musulman, en remplacement de Tyoumoki, décédé ;

Pata Mourki, *assesseur titulaire*, de statut non musulman, en remplacement de N'Dueris ;

Sambouna, *assesseur supplémentaire*, de statut non musulman, en remplacement de Pata Mourki.

En date du 25 juillet :

M. Bats, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de Commissaire de police de l'escala de Kindia et d'huissier pour toute l'étendue du cercle de Kindia, en remplacement de M. Durand appelé à une autre affectation.

Douanes

En date du 8 juillet :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au garde frontière de 2^e classe des Douanes Sambou Keita, du poste de Macenta, pour indiscipline.

Le nommé Louis Sény, est nommé préposé de 3^e classe des Douanes, au titre indigène, à la brigade de Conakry, à compter du 8 juillet 1910.

En date du 10 juillet :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Mamady Kaba, du bureau d'Hérémakono, est désigné pour continuer ses services, en la même qualité, au poste de Songoya-Toukoro.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Souleyman Conté, du poste de Songoya-Toukoro, est nommé, en la même qualité, au bureau d'Hérémakono.

En date du 12 juillet :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Soriba Camara, détaché à Nongoa, est licencié de son emploi, à compter du jour de la notification de la présente décision.

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe des Douanes Joseph Camara, du poste de Boffa, est acceptée à compter du jour de la notification de la présente décision.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Fodé Camara, en service au poste de Benty, est révoqué de ses fonctions, à compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 14 juillet :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Paté Sow,

du poste de Laya, est révoqué de ses fonctions à compter du jour de la notification de la présente décision.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Tiéfi Taraoré, du poste de Laya, est puni d'une retenue de solde de huit jours et désigné pour continuer ses services au poste de Tagania, par mesure disciplinaire.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Mamadou Couloubaly, du poste de Laya, est puni d'une retenue de solde de huit jours et désigné pour continuer ses services au poste de Tagania, par mesure disciplinaire.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Haddy Tall, du poste de Laya, est puni d'une retenue de solde de huit jours et désigné pour continuer ses services au poste de Tagania, par mesure disciplinaire.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Buanko Morlaye, du poste de Laya, est puni d'une retenue de solde de huit jours et envoyé, par mesure disciplinaire, au poste de Tagania.

En date du 21 juillet :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bokary Camara, du poste de Tagania, est désigné pour continuer ses services en la même qualité au poste de Laya, en remplacement du garde Buanko Morlaye, nommé à Tagania.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Kéling Dembéle, du poste de Tagania, est désigné pour continuer ses services en la même qualité au poste de Laya, en remplacement du garde Tiéfi Taraoré.

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Idrissa Sokhona, du poste de Tagania, est désigné pour continuer ses services en la même qualité au poste de Laya, en remplacement du garde Haddy Tall, nommé à Tagania.

En date du 22 juillet :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Sidiki Diaia, du poste de Tagania, est désigné pour continuer ses services en la même qualité au poste de Laya, en remplacement du garde Momodou Couloubaly.

Postes et Télégraphes

En date du 11 juillet :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Devèze, surveillant, chef d'atelier, du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes.

En date du 14 juillet :

Le chef surveillant Mamadou Diaw est nommé avec sa solde actuelle, mécanicien stagiaire.

Les avancements et augmentations de traitement ci-après sont accordés dans le personnel indigène des Postes et Télégraphes :

Massal Sall, commis auxiliaire à 1,200 francs est nommé à 1,400 francs ;

Diouf, Jean, commis auxiliaire à 1,200 est nommé à 1,400 francs ;

Aly Touré, facteur de 3^e classe à Conakry, est nommé à la 2^e classe ;

Latty Diaw, facteur de 4^e classe à Boké, est nommé à la 3^e classe ;

Bokari Kissi, facteur auxiliaire à 500 francs à Forécariah, est nommé facteur de 4^e classe ;

Soriba Rio-Pongo, facteur auxiliaire à 500 francs à Conakry, est nommé facteur de 4^e classe ;

Sekhou Kanté, facteur auxiliaire à 500 francs, à Conakry, est nommé facteur de 4^e classe.

Moussa Konaté, surveillant de 2^e classe à Siguiri, est nommé à la 1^{re} classe ;

Bouna Kounté, surveillant de 2^e classe à Siguiri, est nommé à la 1^{re} classe ;

Noumou Kounda, surveillant de 2^e classe à Kankan est nommé à la 1^{re} classe ;

Soriba Camara, surveillant de 3^e classe à Kaorane, est nommé à la 2^e classe ;

Demba Coulibaly, surveillant de 3^e classe à Kadé, est nommé à la 2^e classe ;

Bokary Korouma, surveillant de 3^e classe à Kankan, est nommé à la 2^e classe ;

Ketty Modou, surveillant de 4^e classe à Bissikrima, est nommé à la 3^e classe ;

Momo Baga, surveillant de 4^e classe à Bissikrima, est nommé à la 3^e classe ;

Keffalla Rotouma, surveillant de 4^e classe à Kaba, est nommé à la 3^e classe ;

Morlaye Soussou, surveillant de 5^e classe à Boké, est nommé à la 4^e classe ;

Soriba Coyah, surveillant de 5^e classe à Labé, est nommé à la 4^e classe ;

Abou Tabéta, surveillant auxiliaire à Kadé, est nommé à la 5^e classe ;

Momo Kapitaye, surveillant auxiliaire à Siguiri, est nommé à la 5^e classe ;

Oundé Fodé, surveillant auxiliaire à Kissidougou, est nommé à la 5^e classe ;

Kaba Cissé, surveillant auxiliaire à Faranah, est nommé à la 5^e classe ;

Bokary Kapitaye, surveillant auxiliaire à Timbo, est nommé à la 5^e classe ;

En date du 18 juillet :

M. Bouix, surveillant du cadre local, débarqué dans la Colonie le 2 juillet 1910, retour de congé, est affecté à Conakry.

Le surveillant de 5^e classe Morlaye Soussou, de Boké, est désigné pour servir à Dubréka, en remplacement du surveillant de 5^e classe Fodé Conakry, appelé au chef-lieu pour raisons de santé.

Le facteur de 5^e classe Linseny (Louis), de Conakry, est licencié de son emploi pour avoir quitté son service sans autorisation.

En date du 21 juillet :

Le soldat Noyoux, de la section des Télégraphistes coloniaux, débarqué à Conakry, le 5 juillet 1910, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes, à compter dudit jour.

Il percevra, en cette qualité, les diverses allocations prévues par les règlements militaires.

Il aura droit, en outre, à une indemnité de fonctions annuelle, fixée à 1,200 francs.

En date du 25 juillet :

M. Collard surnuméraire métropolitain des Postes et Télégraphes en service à Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de Receveur à Beyla, en remplacement de M. Monnet rappelé au chef-lieu.

Chemin de fer

En date du 8 juillet :

Une punition de deux journées de suspension d'emploi entraînant pendant le même temps la suspension de solde, est infligée à M. Elie, sous-chef de gare de 2^e classe.

Gardes de cercle

En date du 8 juillet :

Le nommé Namorou-Keita, garde de cercle de 2^e classe, du cercle de Pita, est révoqué, pour compter du 1^{er} juillet.

En date du 11 juillet :

Le nommé Lamina Konaté, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 11 juillet, et mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boffa.

En date du 13 juillet :

Le garde de 1^{re} classe Fodé Oularé, appelé à continuer ses services à Pita, est nommé caporal pour compter du jour de son arrivée à ce poste.

Le garde de 1^{re} classe Fodé Oularé, en service à Kindia, est appelé à servir à Pita, en remplacement du garde de 1^{re} classe Namotrou-Keita, révoqué.

Le nommé Lanciné Keita, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1910, et mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, en remplacement numérique du garde de 1^{re} classe Fodé Oularé, appelé à servir à Pita.

En date du 18 juillet :

La démission du garde de cercle de 1^{re} classe Mambi Keita, en service à Tougué, est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet.

Les nommés Noumouké-Taraoré et Naga-Keita, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet, et mis à la disposition de l'Administrateur de Tougué.

En date du 20 juillet :

La démission du nommé Mamadou Diakité, caporal, en service à Boké, est acceptée pour compter du 31 juillet.

La démission du garde de 2^e classe Karimou, en service à Boké, est acceptée pour compter du 30 mai.

Le garde de 2^e classe Kaba Touré, en service à Boké, est licencié, pour inaptitude professionnelle, à compter du 30 mai.

Les nommés Mamadou Bâ, Samba Sow, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe pour compter du 30 mai, et mis à la disposition de l'Administrateur de Boké.

Le nommé Makan Kandé, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 16 juin, et mis à la disposition de l'Administrateur de Boké.

En date du 21 juillet :

Le nommé Toumané Sidibé, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 juillet, et mis à la disposition de l'Administrateur de Boffa.

Le garde de cercle de 2^e classe Demba Diallo, ancien caporal de l'armée active, est nommé caporal dans le corps des gardes de cercle, pour compter du 1^{er} août, et mis à la disposition de l'Administrateur de Boké.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 23 juillet :

Les nommés Jacques Fowler et Macfaye, apprentis typographes de 2^e classe, sont nommés à la 1^{re} classe de leur emploi. Le nommé Thomas Queen, apprenti typographe de 6^e classe, est élevé à la 5^e classe de son emploi, à la solde annuelle de 600 francs.

Justice

En date du 25 juillet :

Dango Kompaté est nommé secrétaire du tribunal de province de Sankaran (cercle de Kouroussa), pour compter du 1^{er} juillet 1910, en remplacement de Mory Fodé Doukouré, démissionnaire.

Navigation

En date du 23 juillet :

La solde des chauffeurs Samba et Cisé, de l'équipage du remorqueur *Niger*, est portée de 60 à 70 francs par mois.

Le nommé Mamadou Kankandé est agréé en qualité de laptot de 2^e classe, en remplacement numérique du laptot Carimou, déserteur.

Prisons

En date du 10 juillet :

Les gardiens de prisons de 2^e classe Fabory Konaté et Sana Konada sont nommés gardiens de prisons de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 540 francs.

En date du 11 juillet :

Le nommé Bâna est mis en liberté, sous condition, à compter du 12 juillet 1910.

En date du 20 juillet :

Le nommé Pata Dembani est mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} août 1910.

Santé

En date du 10 juillet :

Est rapportée la décision du 7 août 1908, chargeant le caporal infirmier Nespoulous des fonctions de vagemestre de l'hôpital Ballay.

Le soldat infirmier Bourgarel est chargé des fonctions de vagemestre de l'hôpital Ballay, à compter du 7 juillet 1910. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 120 francs prévue au budget.

En date du 12 juillet :

La décision du 15 mai 1909 est rapportée.

M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Sibenaler est chargé du Service d'hygiène à Conakry.

Pour ce service, il aura droit à une indemnité annuelle de 1,000 francs qui lui sera payée par la Municipalité.

La présente décision aura son effet à compter du 13 juillet courant.

La décision du 30 avril 1910 est rapportée.

M. le docteur Maës est chargé de l'inspection des viandes pendant l'absence de la Colonie du Vétérinaire-inspecteur et aura droit à l'indemnité prévue à cet effet.

La présente décision aura son effet à compter du 12 juillet 1910.

En date du 14 juillet :

L'infirmier stagiaire Mamadou Manguedi, en service au poste médical de Forécariah, est nommé infirmier ordinaire, à compter du 15 juillet 1910, à la solde annuelle de 600 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Personne connaissant bien la machine à écrire est demandée de suite pour les Bureaux du Gouvernement (Affaires Indigènes).

AVIS

Le public est prévenu que les armes et leurs munitions ayant fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 15 juin dernier, ne pourront être vendues conformément aux règlements en vigueur, que pour être réexportées. Il ne sera fait exception que dans le cas où l'acheteur se sera préalablement muni d'autorisations régulières lui permettant de les détenir pour son usage exclusivement personnel.

La vente en sera effectuée par les soins de la Douane le 7 août à 8 heures du matin.

Conakry, le 21 juillet 1910.

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Colonie de la Guinée française

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général p. i. de la Guinée française a l'honneur d'informer MM. les Commerçants de la place de Conakry que l'adjudication pour les diverses fournitures nécessaires au Service local du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1911 aura lieu, au Secrétariat général, le **1^{er} octobre 1910**, à 9 heures du matin, sauf en ce qui concerne les fournitures spéciales au Service des Travaux publics. Les cahiers des charges pourront être consultés à partir du 15 juillet courant, au Secrétariat général (Service du Matériel); un exemplaire en sera, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.

Conakry, le 12 juillet 1910.

Le Secrétaire général p. i.,
H. BOBICHON.

1-3

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 19 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, parcelle 1 du lot 2, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de deux hectares 77 ares 24 centiares et borné à l'est par les parcelles 2 et 3 du lot 2, au sud-est par la route du Niger, et des autres côtés par le rivage de la mer, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 335.

Le samedi 20 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguiri (cercle de Siguiri), consistant en un terrain clôturé, d'une contenance de quatre mille cent quatre-vingt mètres carrés et borné au nord-est par une ruelle, à l'est par la rue du Commerce, au sud par la place du Commerce et au nord-ouest par la rue du Marché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Perron (Henry-Thomy) mandataire de la Société « Niger et Soudan » suivant réquisition du 17 avril 1910, n° 325.

Le lundi 22 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 107 consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf cent cinquante trois mètres carrés 60 et borné au nord par la route circulaire, au sud par le chemin de fer, à l'est par le chemin de fer et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 26 avril 1910, n° 326.

Le mardi 23 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, hors cadastre, consistant en un terrain portant des plantations diverses, d'une contenance de un hectare et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 28 avril 1910, n° 336.

Le mardi 23 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 bis du lot 40, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de trois cent soixante-quinze mètres carrés et borné au nord par la 4^e avenue, au sud par la parcelle 10 du lot 40, à l'est par le 5^e boulevard et à l'ouest par la parcelle 1 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 26 avril 1910, n° 327.

Le mercredi 24 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, hors cadastre, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de deux hectares seize ares et borné au nord par un marais et un terrain vague, au sud par un marigot et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 28 avril 1910, n° 337.

Le mercredi 24 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 44, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par la parcelle 4 du lot 44, au sud par la parcelle 7 du même lot et à l'ouest par la parcelle 8 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 26 avril 1910, n° 328.

Le jeudi 25 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (Banlieue de Conakry), parcelles 13 et 14 du lot 13 consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de quarante-sept ares 50 centiares et borné au nord par une rue non dénommée, et de tous autres côtés par des concessions de M. Turpin, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 329.

Le vendredi 26 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (Banlieue de Conakry), parcelle 10 du lot 16, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers et légumes, d'une contenance de vingt-trois ares soixante-quinze centiares, et borné au nord et à l'ouest par des concessions de M. Guiraud, au sud et à l'est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 330.

Le samedi 27 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 19 du lot 44, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, et borné au nord par la concession Fatimata Sarakolé, au sud par la 4^e avenue, à l'est par la parcelle 17 et à l'ouest par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 331.

Le lundi 29 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, parcelle 2 du lot 10 consistant en un terrain portant une construction en pierre avec charpente en bois d'Europe, recouvert en tôles, d'une contenance de cent vingt huit mètres carrés et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une rue non dénommée à l'est par la parcelle 1 du lot 10 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ali Famara, traitant à Dubréka, suivant réquisition du 19 avril 1910, n° 332.

Le mardi 30 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 4 du lot 20, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés et borné au nord par la 3^e avenue, au sud par la parcelle 10 du lot 20, à l'est par la parcelle 5 du dit lot, et à l'ouest par la parcelle 3, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 333.

Le mercredi 31 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de un hectare vingt ares et borné au nord par le village foulah, à l'est par un chemin allant à la factorerie Paterson Zochonis et & C^{ie}, au sud par un terrain vague et la concession Paterson, Zochonis & C^{ie} et à l'ouest par le cimetière de Dominghia, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 28 avril 1910, n° 338.

Le mercredi 31 août 1910, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 4 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés et borné au nord et à l'est par la 4^e avenue, au sud par la rue du Commerce et à l'ouest par la parcelle 5 du lot 24, dont l'imma-

trication a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, suivant réquisition du 27 avril 1910, n° 334.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière.
THALY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 366, déposée le 26 juillet 1910, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Mamou, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de deux mille neuf cent cinq mètres carrés, situé à Mamou, parcelles 227 et 228 du plan de lotissement, et borné au nord par les parcelles 181 et 226, au sud par la rue du Chemin de fer, à l'est par la parcelle 229, et à l'ouest par la rue de la gare.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Édouard Courveille, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 16 mars 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 367, déposée le 28 juillet 1910, le sieur Henri Poncin, agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une petite maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 26 du lot 36, et borné au nord par la propriété Salomon, Georges ; à l'est, par la parcelle 22 du lot 36 ; au sud, par une rue non dénommée, et à l'ouest par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Serigne N'Daw, suivant acte Candellé, notaire à Conakry, du 27 juillet 1910, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur p. i. de la Propriété foncière,
THALY.

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Succession vacante

La succession de M. Abraham Adad, traitant à Mamou, décédé le 13 juillet 1910 à l'Hôpital de Conakry, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, ayants-droit et débiteurs de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au Bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 16 juillet 1910.

Le Curateur,
THALY.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du service des Mines de la Direction des Travaux publics les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes :

Le 6 juillet 1910, à 3 heures du soir, M. Maurice Berton, demeurant à Paris, 36, rue Bolivard, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite, en transformation partielle de son permis d'exploration n° 395, deux permis de recherches minières-terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1550. — Cercle d'un rayon de 1,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Maurice Berton. Permis de recherches. Surface : 706 hectares 86 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 900 mètres du centre du village de Bereïre (cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 37° Ouest.

La surface de ce périmètre est de 706 hectares 86 ares.

Dossier n° 1551. — Cercle d'un rayon de 1,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Maurice Berton. Permis de recherches. Surface : 706 hectares 86 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve à 1,100 mètres du centre du village de Mansaïa (cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec le Sud un angle de 24° Ouest.

La surface de ce périmètre est de 706 hectares 86 ares.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 11 juillet 1910, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 6 juin 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1910.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} juin	11 juin.	Campinas	Vapeur français.	1.973 T.	1.348.129 k.	11	Dakar.	Tabou.
1 ^{er} —	1 ^{er} —	Prashu	Vapeur anglais.	2.311	11	71.066	Freetown.	Ténériffe.
» —	» —	Iparo	Vapeur anglais.	1.804	11	35.338	—	Las Palmas.
» —	2 —	Sophia-Couppa	Vapeur grec.	1.246	11	14.163	—	Rio-Nunez.
2 —	2 —	Savoia	Vapeur allemand.	1.622	11	3.189	Monrovia.	Boulam.
2 —	3 —	Pélion	Vapeur français.	1.089	11	11	—	Tabou.
2 —	3 —	Henner	Vapeur allemand.	984	9.980	11	Grand-Bassam.	Rio-Nunez.
4 —	7 —	Chama	Vapeur anglais.	1.977	282.180	11	Las Palmas.	Gd-Lahou.
6 —	6 —	Espagne	Vapeur français.	2.478	11	3.279	Bahia.	Ténériffe.
7 —	7 —	Cholon	Vapeur français.	2.765 34	2.500	589	Dakar.	Tabou.
7 —	7 —	Albertville	Vapeur belge.	2.997	11	11	—	Monrovia.
8 —	8 —	Henner	Vapeur allemand.	984	11	11	Rio-Nunez.	Freetown.
7 —	9 —	Diolibah	Vapeur français.	1.036	57.946	400	Marseille.	Monrovia.
9 —	9 —	Stamboul	Vapeur français.	1.441	447	6.662	Tabou.	Dakar.
11 —	11 —	Patani	Vapeur anglais.	2.178	11	36.541	Freetown.	Bathurst.
13 —	21 —	Amiral-Aube	Vapeur français.	2.459 97	2.505.685	4.502	Dakar.	Tabou.
14 —	14 —	Bruxellesville	Vapeur belge.	3.577	11	8.104	Monrovia.	Dakar.
15 —	15 —	Henner	Vapeur allemand.	981	11	69.092	Freetown.	Hambourg.
17 —	20 —	Sierra-Leone	Vapeur anglais.	2.327	143.758	11	Las Palmas.	Gd-Lahou.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrmann...	Vapeur allemand.	2.375	11	14.595	Monrovia.	Hambourg.
18 —	23 —	Justesen	Vapeur danois.	1.201	592.821	31.113	Rufisque.	Ziguinchor.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.....	Vapeur allemand.	2.861	481	11	Ténériffe.	Monrovia.
23 —	26 —	Immo	Vapeur allemand.	984	289.376	21.504	Las Palmas.	Freetown.
24 —	28 —	Tibet	Vapeur français.	1.669 12	333.786	2.393	Dakar.	Tabou.
24 —	24 —	Zaria	Vapeur anglais.	2.023	11	83.543	Freetown.	Bathurst.
27 —	27 —	Liberia	Vapeur français.	1.217	85	21.517	Grand-Bassam.	Marseille.
28 —	28 —	Adansi	Vapeur anglais.	1.641	11	61.598	Freetown.	Las Palmas.
					5.567.174 k.	482.188		
Marchandises débarquées an- térieurement et déclarées en juin 1910.....		Liberia	»	»	13.379	11		
		Amiral-Courbet	»	»	4.395	11		
		Henri-Fraissinet	»	»	545	11		
		Amiral-Baudin	»	»	1.425	11		
		Pélion	»	»	132.349	11		
		Friderun	»	»	52.750	11		
		Sophia-Couppa	»	»	3.568	11		
Marchandises de cabotage impor- tées ou exportées par côtes.....		Addah	»	»	2.168	11		
		Chama	»	»	1.890	11		
		Princesse-Margaret ...	»	»	5.779.643	482.188		
		Hélène	»	»	1.050	7.627		
		Balou	»	»	11	18.014		
		Patient	»	»	11	1.126		
					11	75		
					1.050	26.842		
Total					5.780.693 k.	509.030 k.		
TOTAL GÉNÉRAL					6.289.723 k.			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 4 juillet 1910.
Le Chef de bureau p. i.,
ALEXANDRENNE.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

* Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expé-
ditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.
NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de juin 1910

BÉTAIL	AMENÉS du 1 ^{er} au 30	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 30	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....	»	1					Saisis :
Bœufs.....	119	108			10.710	16.165	3 foies et
Vaches.....	»	10					1 poumon de bœuf.
Veaux.....							
Béliers.....							
Moutons.....	71	71	»	»	1.207	3.017 50	3 foies de mouton.
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	1	1	»		60	150	
Anes.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	191	191	»	»	11.977	19.332 50	

*Le Médecin du Service d'hygiène,
chargé p. i. de l'Inspection des viandes,
BERNARDEAU.*

ANNONCES

ETUDE DE M^e FACCENDINI, AVOCAT-DÉFENSEUR
A CONAKRY.

Vente après faillite

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de justice de cette ville, à huit heures du matin,

D'un **IMMEUBLE** sis à Conakry, à l'angle du 2^e Boulevard et de la 8^e Avenue.

L'adjudication aura lieu le *mardi vingt-trois août mil neuf cent dix*, à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 25 juillet dernier,

Et aux requête, poursuite et diligence de :

M. Lesage, syndic de la faillite, demeurant à Conakry, avenue du Commerce,

Agissant au nom et comme syndic de la faillite DÈDE et C^{ie},

Ayant comme avocat-défenseur M^e Faccendini, demeurant à Conakry, avenue du Gouvernement,

En présence ou lui dûment appelé de M. Gaston Dède et C^{ie}, actuellement en faillite,

Il sera procédé, le *mardi vingt-trois août mil neuf cent dix*, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, séant au Palais de justice de cette ville, à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un **IMMEUBLE** dont la désignation suit :

Désignation. — L'immeuble appartenant à la faillite Dède et C^{ie}, situé à Conakry, à l'angle du 2^e boulevard et de la 8^e avenue, consiste :

1^o En un terrain de 718 mètres carrés de superficie environ, sans garantie de contenance et figurant sous le n^o 18 du plan parcellaire du n^o 16 du plan cadastral de Conakry ;

2^o En un immeuble édifié sur le dit terrain, immeuble à usage d'habitation, construit en pierres du pays et briques, couvert en toles ondulées, comprenant trois pièces avec salle de bains et vérandah au nord à l'est et au midi, tel au surplus que ce dit immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses dépendances sans exception ni réserves.

Mise à prix. — Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix, fixée par le jugement sus énoncé du vingt-trois août 1910, à la somme de :

Quatre mille francs, ci..... 4.000 francs.

Fait et rédigé à Conakry le 1^{er} août 1910 par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

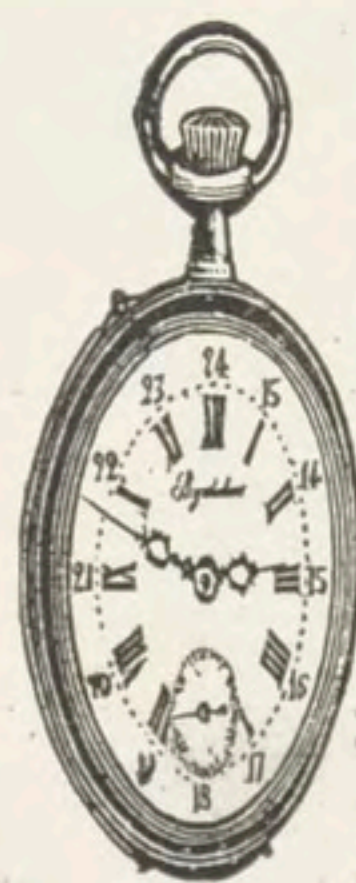
FACCENDINI.

S'adresser pour tous renseignements :

1^o A M^e Faccendini, avocat poursuivant ;

2^o A M. Lesage, syndic de la faillite ;

3^o Au greffe du Tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f 50**
Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons excéder plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilogramme.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL No 126.**

CANOTS AUTOMOBILES. COQUES
toutes formes
MOTEURS
toutes forces
ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT

CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES
Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

"A L'OURS"

SANTÉ  VIGUEUR
MARQUE DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES
En vente dans les principales Maisons

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : 2 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : 1 franc.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du **DOMAINE DE L'ÉTAT**

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.